



## TARIFS 2011

---

Société d'Exploitation Aéroport de Rouen  
Aéroport de Rouen Vallée de Seine  
76520 Boos  
Tel: 02 35 79 41 00

# **A.** Redevances aéronautiques

L'équipe du gestionnaire de l'aéroport de Rouen est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs des redevances aéronautiques ainsi que les exonérations applicables, pour prendre en compte les informations relatives à vos aéronefs, pour effectuer les simulations tarifaires.

Les redevances aéronautiques (atterrissage, stationnement, balisage et passagers) sont dues pour chaque mouvement par l'exploitant de l'aéronef.

Les modalités d'application des redevances sont détaillées par la suite.

1. Redevance d'atterrissage
2. Redevance d'atterrissage forfaitaire
3. Redevance de stationnement des aéronefs
4. Redevances de balisage
5. Redevance passagers
6. Mesures incitatives

## A.1. Redevance d'atterrissage

La redevance est due pour tout aéronef effectuant un atterrissage. Elle est calculée d'après la masse maximale au décollage (MMD) portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

Les pilotes ne s'étant pas acquittés de la redevance d'atterrissage sur place après leur(s) opération(s) se verront attribuer des frais d'envois.

### Redevances d'atterrissage pour aéronef de moins de 6 tonnes

La redevance d'atterrissage comporte une heure de stationnement.

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
< 2 t	8.36
2 à < 3 t	21.74
3 à < 4 t	30.94
4 à < 5 t	43.48
5 à < 6 t	56.86

### Redevances d'atterrissage pour aéronef de plus de 6 tonnes

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
6 à < 15 t	58.82
par tonne suppl.	2.93
15 à < 25 t	62.71
par tonne suppl.	4.01
25 à < 31 t	91.97
par tonne suppl.	5.27
31 t et +	250.84
par tonne suppl.	7.78

**Exemption :**

Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;
- d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;
- e) Les planeurs, les aérovoiliers et les avions d'un poids inférieur ou égal à 3 tonnes pendant le temps où ils sont utilisés pour l'envol et le remorquage des planeurs ou pour la formation et l'entraînement des parachutistes sportifs.
- f) Les aéronefs basés sur la partie « piste en herbe » de l'aéroport et qui atterrisse sur la piste principale pour effectuer un ravitaillement.

Texte de référence : arrêté du 26 février 2009 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956

## A.2. Redevance d'atterrissage pour un avion basé

Les associations possédant des aéronefs basées sur l'aéroport de Rouen de masse maximale inférieure à 4 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire suivante :

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
< 2 t	187,29
2 à 3 t	280,94
3 à 4 t	421,40
4 à 5 t	632,11
5 à 6 t	948,16

Cette redevance forfaitaire comprend :

- Un nombre illimité d'atterrissage durant toute l'année
- Stationnement extérieur illimité

### Exemption :

- a) Un abattement de 50% sera appliqué pour tout aéronefs basés dans la partie « Piste en herbe » de l'aéroport.

### Modalités :

- a) Les abonnements annuels sont délivrés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- b) Pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis.
- c) Tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'aéroport d'attache.
- d) Un abattement de 50% sera appliqué pour tout aéronefs basés dans la partie « Piste en herbe » de l'aéroport.

### A.3. Redevance de Stationnement

---

La redevance de stationnement est due pour tout aéronef non basé. Une franchise de 1 heures est accordée.

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage (MMD) de l'aéronef portée sur son certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

En Euro HT

MMD	NATIONAL ET INTERNATIONAL
2 à < 4 t Par tranche de 12 heures.	8,36
4 t et + Forfait minimum	8,36
Par tonne et par heure	0,50

## A.4. Redevance de Balisage

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage, lorsque le balisage a été allumé, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour une raison de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Le balisage est valable 15 minutes et est indépendant du nombre d'atterrissages.

En Euro HT

	NATIONAL ET INTERNATIONAL
Par mouvement	27.59

### Exemption :

Sont exemptés de la redevance de balisage :

- a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du ministre chargé de l'aviation marchande ;
- c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;
- d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;

Texte de référence : arrêté du 26 février 2009 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956

## A.5. Redevance Passagers

La redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et servant à l'embarquement, au débarquement et l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales ou par un aéronef de masse maximale au décollage supérieure à 4 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Elle est calculée en fonction du nombre des passagers empruntant un vol au départ de l'Aéroport de Rouen et figurant sur le formulaire de trafic départ remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivantes :

- les compagnies aériennes régulières ;
- les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charters ;
- les compagnies se livrant à d'autres formes de transport à la demande ;
- les avions taxis ;
- d'une façon générale, tout transporteur.

En Euro HT

	Toutes destinations
Par passager départ :	5.02

### Exonérations :

- a) Les enfants de moins de deux ans
- b) Les passagers en transit direct
- c) Les membres d'équipage
- d) Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aérodrome
- e) Les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique
- f) Les passagers d'un aéronef effectuant une évacuation sanitaire d'urgence

## A.6. Mesures incitatives

---

### Aides au lancement de nouvelles lignes

Des aides au lancement de toute nouvelle ligne régulière seront accordées à toute société de transport, en application des conditions suivantes :

Toute société de transport aérien, mettant en place un vol régulier<sup>1</sup> vers une destination nouvelle<sup>2</sup> sans escale commerciale, bénéficie pour le vol considéré d'un abattement sur la **redevance d'atterrissage** et sur la **redevance d'usage des installations terminales** (redevance passagers).

Ces abattements s'appliquent pour une durée de 3 ans à compter de la date du premier vol vers la nouvelle destination, selon les taux suivants :

En Euro HT

	Abattement
Année 1	75 %
Année 2	50 %
Année 3	25 %

Une liaison faisant l'objet d'une aide publique (Obligation de Service Public, par exemple) ne pourra bénéficier de l'aide au lancement de nouvelle ligne.

<sup>1</sup> *vol régulier* : est considéré comme vol régulier tout vol programmé, sur toute l'année, à horaires et jours réguliers, fixés par saison aéronautique, avec un minimum de 2 fréquences hebdomadaires permettant de répondre à une demande de type affaires ou tourisme

<sup>2</sup> *destination nouvelle* : est considérée comme destination nouvelle tout service pour lequel, à la date d'ouverture du vol, l'aéroport de destination du vol n'a pas été desservi au départ de Rouen Vallée de Seine par un vol régulier sans escale commerciale au cours des 12 derniers mois par la société de transport aérien considérée (ou une filiale) ou au cours des 2 derniers mois par une autre société de transport aérien.

## Aides marketing

Dans le cadre de la réglementation européenne encadrant les aides publiques accordées aux transporteurs aériens par les gestionnaires - publics ou privés - d'aéroports, un soutien marketing limité dans le temps et ne représentant pas plus de 50% du coût de lancement de la nouvelle liaison considérée pourra être accordé.

Elles représenteront forfaitairement :

En Euro HT

	Aides marketings par passager départ
Année 1	3,00
Année 2	2,00
Année 3	1,00

## **B.** Traitement en escale

L'équipe du gestionnaire de l'aéroport de Rouen est à votre disposition pour vous informer sur les tarifs d'assistance en escale ainsi que pour effectuer les simulations tarifaires.

Les redevances sont établies pour les services suivants :

1. Assistance aéroportuaire
2. Carburant
3. Ouverture du terrain
4. Prestations diverses

# **C.** Conditions générales

## **C.1. Dispositions générales**

Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service.

## **C.2. Dispositions applicables en matière de prestations aéronautiques**

### **Flotte du bénéficiaire**

Il appartient au bénéficiaire d'informer l'aéroport de Rouen de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser l'aéroport de Rouen : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs, ...etc., au risque de se voir facturer les prestations dont les taux seraient erronés.

Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception par l'aéroport de la notification des modifications ou du certificat de navigabilité.

### **Déclaration d'exonération de T.V.A.**

Tous les tarifs sont présentés hors T.V.A.

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Le régime d'application de la T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, sur les carburants) et prestations accessoires, a été défini par la loi de finances du 31 décembre 1995 qui est résumée ci-dessous :

EXPLOITANT	REDUCTION
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <b>moins de 80 %</b> de leur trafic en international	Assujetties
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <b>80 % ou plus</b> de leur trafic en international	Exonérées
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées et avions d'Etat étrangers utilisés dans le cadre de missions déclarées	Exonérées
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'Etat, français et étrangers	Assujetties

(\*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit :

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe B de l'instruction, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non mentionnées à l'annexe A et les compagnies étrangères mentionnées à l'annexe B, et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engage à fournir à la SEAR une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DOM TOM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le bénéficiaire (article 262 du Code Général des Impôts). Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à la SEAR cette attestation pour le 20 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1<sup>er</sup> janvier.

En l'absence de cette attestation, la SEAR émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Pour les appareils ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

### C.3. Facturation, modes et délais de règlement

#### Facturation

Les redevances aéronautiques sont payables au comptant, avant tout décollage.

En cas de non paiement au comptant par le bénéficiaire dont l'aéronef utilise l'aéroport pendant les heures d'ouverture du service escale, la facture sera adressée au bénéficiaire, majorée d'une somme forfaitaire de frais de facturation de 15,00 € TTC ; cette somme forfaitaire ne dispensant pas des frais éventuels de relance et de contentieux prévus ci-dessous.

Les redevances extra aéronautiques sont payables sur facture émise par l'aéroport.

---

## Modes de règlement

Le bénéficiaire pourra acquitter ses factures :

- par chèque
- par virement bancaire
- par carte bancaire
- en espèces en euros

Les effets de commerce (billets à ordre, traites, lettres de change...) ne sont pas acceptés par la SEAR. Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie. Les avances, acomptes et dépôts de garantie ne portent pas intérêts.

## Délais de règlement

Les factures sont payables dès réception et au plus tard à 30 jours, date de facturation.

## C.4. Réclamations, recouvrement

---

### Réclamations

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention de la SEAR.

### Recouvrement

A l'exigibilité de la créance du bénéficiaire, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis comme précédemment, une procédure de recouvrement sera mise en place.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par la SEAR, le défaut ou le retard de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité auprès du bénéficiaire de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à 2 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce, à compter du premier jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture.

A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, le dossier du bénéficiaire sera soumis à une procédure de contentieux.

## C.5. Contentieux

---

Le déclenchement de la procédure de contentieux entraîne automatiquement l'application de frais de saisie de contentieux dont le montant est fixé forfaitairement à 100 € HT, indépendamment des frais de recouvrement.

La procédure de contentieux peut revêtir au choix du gestionnaire les modalités suivantes :

- Mise en œuvre de la procédure prévue par le Code de l'Aviation Civile :  
« Article L. 123-4. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires, de la redevance de route, de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ou des amendes administratives prononcées par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires, l'exploitant d'aérodrome ou l'autorité administrative de l'État compétente peuvent, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant, auprès du juge d'exécution de la mesure.  
L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.  
Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire. »  
« Article R. 224. Les redevances sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent. En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige. »
- Procédure de droit commun.

## C.6. Garanties, caution

---

Tout usager est tenu de fournir des garanties suffisantes. Lorsque la situation financière du bénéficiaire ne constitue pas une garantie suffisante, la SEAR peut demander des garanties complémentaires sous la forme de prépaiements, de dépôts de garantie ou de caution bancaire.

Les garanties constituées peuvent être appréhendées et les cautions fournies peuvent être mises en jeu sur simple mise en demeure avec accusé de réception.